

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des
Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Unité Environnement et Prévention des
Risques

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Aménagement
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées

N°20-15

ARRÊTÉ
prorogeant la prescription de la révision du
Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'inondation des vals de Tours et
de Luynes

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de bassin, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Loire «val de Tours – val de Luynes» ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 25 janvier 2012 modifié le 16 juin 2014 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vals de Tours et de Luynes ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les données nouvelles relatives à l'aléa de rupture de digue, issues des études de danger des digues de classe A du Val de Tours finalisées en juillet 2013 et les études de danger des digues de classe B dont les résultats seront disponibles en 2015;

Considérant l'importance sur l'agglomération tourangelle des enjeux en termes de population, d'activités économiques et d'équipements exposés à des niveaux d'aléas conséquents allant de fort à très fort mais aussi exposés au sur-aléa généré par une potentielle rupture de digue

Considérant l'importance de la concertation mise en œuvre sur le dossier de cartographie de l'aléa, tant vis-à-vis des élus que de la population, et la nécessité d'accorder une égale importance à la seconde phase de concertation sur l'avant projet de PPRI;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le délai pour l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vals de Tours et de Luynes est reporté au 25 juillet 2016.

Article 2 :

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Indre et Loire.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché pendant une durée de 1 mois dans les mairies de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint- Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint- Pierre des Corps, Savonnières, Tours, Villandry, La Ville-aux-Dames, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, de la communauté de communes de l'Est Tourangeau et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT). Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et dans un journal à diffusion nationale.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

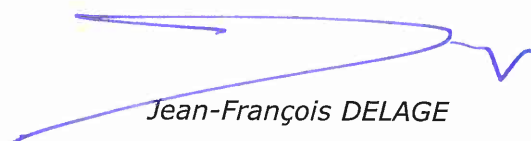
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint- Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry, La Ville-aux-Dames,
- Messieurs les présidents de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, et de la communauté de communes de l'Est Tourangeau,
- Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT),
- Monsieur le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- Monsieur le président du Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le président de l'établissement public Loire,
- Monsieur le président du SICALA,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété forestière,
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux,
- Monsieur le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,
- Madame la présidente de l'association des communes riveraines de la Loire et autres affluents.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires concernés, Messieurs les présidents de la communauté d'agglomération Tour(S)Plus, de la communauté de communes de l'Est Tourangeau, et du syndicat mixte de l'agglomération Tourangelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 20 AVR. 2015

Le préfet,



Jean-François DELAGE